CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

DIGITAL AFRICA, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, inscrite à la préfecture de Nanterre sous le numéro W922016043, dont le siège social est situé au 11 Boulevard du Sud Est - 92000 Nanterre, représentée par Madame Stéphan-Eloïse GRAS dûment habilitée en sa qualité de Directrice Exécutive,

(Ci-après désigné l'« Employeur » ou l'« Association »),

D'une part,

Εt

M. Mohammed DIABAKHATE, résidant au 77 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER, 94 250 GENTILLY

De nationalité française, née le 16 04 1988 à Sucy en Brie, numéro de sécurité sociale : 1880494071023

(Ci-après désigné le « Salarié »),

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

M. Mohammed DIABAKHATE est engagé en qualité de Data Ingénieur, position 3.2 coefficient 210.

A ce titre, le Salarié s'engage à effectuer les missions qui lui seront confiées pour les besoins de l'Association. Ses attributions, fonctions et affectations pourront être amenées à changer au fur et à mesure de l'évolution de sa carrière, des activités, de l'organisation et de la structure de l'Association.

La déclaration préalable d'embauche de Mohammed DIABAKHATE a été effectuée sous la référence à l'URSSAF ILE DE FRANCE auprès de laquelle l'association est immatriculée. Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978..

Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC).

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ACCORD

SEG

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée allant du 14/04/2020, pour une durée déterminée de 4 mois jusqu'au 13/08/2020. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de 2 semaines qui expirera le 14/06/2020 au soir.

Pendant la période d'essai, chacune des Parties pourra dénoncer le contrat à tout moment, sans indemnité et sans préavis, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent contrat est conclu dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié à la conception d'une infrastructure de données ouvertes pour la mise en place d'un programme-pilote « Data 4 Digital Africa ».

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Salariée percevra une rémunération brute mensuelle de quatre mille cinq cent euros (4500 €).

ARTICLE 4: DUREE ET HORAIRES DE TRAVAIL

La durée de travail de la Salariée est de 35 heures hebdomadaires soit 151.67 mensuel

La répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine s'effectuera de la manière suivante :

le lundi : de 9h à 13h et de 14h à 17hmardi : de 9h à 13h et de 14h à 17h

- jeudi : de 9h à 13h et de 14h à 17h

- vendredi : de 9h à 13h et de 14h à 17h

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des nécessités de l'activité. L'Employeur en informera le Salarié dans un délai minimum de 7 jours.

Pendant les périodes où le salarié exerce son activité à son domicile, l'Employeur devra pouvoir le contacter par téléphone ou par messagerie, à tout moment.

ARTICLE 5: LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITÉ

Le Salarié exercera son activité en télétravail depuis son domicile ou dans les locaux de l'Employeur en fonction des besoins de l'activité.

En fonction des nécessités de l'activité, le Salarié pourrait être amenée à effectuer des déplacements ponctuels n'entraînant pas de changement de résidence. Lors de ces déplacements, les dépenses de transports, d'hébergement et de nourriture seront prises en charge par l'Employeur.

ARTICLE 6: MATÉRIEL

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 1222-10 du Code du travail, l'employeur s'engage à prendre en charge tous les coûts découlant directement



de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, par remboursement sur présentation de factures.

Le Salarié s'engage en outre à prendre soin des équipements qui lui sont confiés, à prévenir sans délai l'Employeur de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

ARTICLE 7: FRAIS PROFESSIONNEL

Le Salarié sera remboursé des frais occasionnés par ses déplacements inhérents à son activité professionnelle, sur présentation d'une fiche individuelle de remboursement de frais engagés accompagnée de justificatifs. Les bases de remboursement seront celles décidées et actualisées périodiquement par le bureau de l'association et dont il a eu connaissance.

ARTICLE 9: ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 1222-10 du Code du travail, l'Employeur s'engage à donner priorité au Salarié pour occuper tout poste sans télétravail correspondant à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature.

ARTICLE 10: AVANTAGES SOCIAUX

Le Salarié sera affiliée aux régimes de retraite complémentaire Malakoff Médéric Humanis, 21, rue Laffitte, 75 009 PARIS, de prévoyance et de mutuelle complémentaire « frais de santé », en vigueur dans l'association pour sa catégorie et souscrits auprès du groupe Malakoff Médéric Humanis, 21, rue Laffitte, 75317 PARIS.

Les informations concernant l'adhésion obligatoire à la mutuelle complémentaire « frais de santé » sont jointes en annexe et un descriptif des prestations actuellement accordées a été remis à la Salariée.

Les taux de cotisations à la charge du Salarié au titre de ces différentes couvertures sociales, sont indiqués dans les décisions unilatérales prises par l'association lors de la mise en place de ces régimes. En tout état de cause, elles sont prélevées mensuellement sur le salaire et peuvent évoluer selon les décisions arrêtées au niveau de l'association ou par les caisses concernées.

ARTICLE 11: ABSENCES

En cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, le Salarié devra prévenir immédiatement l'Employeur et lui faire parvenir un justificatif de son absence dans les plus bref délais.



Sauf cas de force majeure, toute demande d'absence doit être préalablement discutée avec l'Employeur 24 heures au moins avant le départ.

ARTICLE 12: OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Le salarié s'engage également à ne pas divulguer à des tiers les documents, procédures de travail internes ou logiciels qui seront mis à disposition. Tout manquement à l'obligation de réserve ou de secret professionnel constitue une faute grave pouvant entraîner la rupture de la relation de travail.

Cette mesure est applicable tant pendant l'exécution du présent contrat qu'au jour de sa résiliation.

ARTICLE 13: OBLIGATION D'EXCLUSIVITÉ

Le Salarié s'engage à consacrer l'intégralité et l'exclusivité de son activité professionnelle au service de l'Employeur et ce durant toute la durée du présent contrat.

Le Salarié s'engage à demander l'accord écrit préalable de l'Entreprise pour avoir toute autre occupation professionnelle de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14: FIN DE CONTRAT

Étant conclu pour une durée déterminée, le présent contrat prendra fin automatiquement et sans formalités à la date qui lui a été assignée ci-dessus à l'article 2. Le Salarié percevra alors une indemnité de fin de contrat telle que prévue à l'article 15.

ARTICLE 15: INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat et si les conditions prévues par l'article L 1243-8 du Code du travail sont remplies, le Salarié percevra une indemnité de fin de contrat calculées conformément aux dispositions légales applicables.

Cette indemnité ne sera pas due si la Salariée poursuit la relation contractuelle avec l'Association sous la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée à l'issue du présent contrat.

ARTICLE 16: RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat pourra prendre fin en cas de commun accord des Parties, de faute grave ou de force majeure ou si la Salariée peut justifier de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 17: LIBERTÉ D'ENGAGEMENT

Le Salarié confirme qu'à la date de son embauche, il n'aura aucun lien, quel qu'il soit, avec une autre entreprise, quelle que soit sa forme ou son activité et aura



quitté ses précédents emplois, libre de tout engagement, notamment sans être liée par une clause de non-concurrence.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires.

A Paris, le 14/04/2020.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé-bon pour accord»

Lu et appouré, bon pour accord,

Digital Africa Représenté par Mme Stéphan-Eloïse Gras

Directrice exécutive

Le Salarié Mohammed DIABAKHATE

le et approviré ben pur accord

